

CONSEIL DE L'EUROPE_____

_____ **COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 623/2019
(Nigel SMITH c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Nigel Smith, a introduit son recours le 10 septembre 2019. Le recours a été enregistré le même jour sous le N° 623/2019.
2. Le 30 octobre 2019, le requérant a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 4 décembre 2019, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. Le 13 janvier 2020, le requérant a déposé un mémoire en réplique.
5. L'audience publique dans le recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 29 janvier 2020. Le requérant était représenté par

Me Carine Cohen Solal, avocate au barreau de Strasbourg, tandis que la Secrétaire Générale était représentée par Mme Sania Ivedi, conseillère juridique au Service du Conseil Juridique et du Droit International Public, assistée de Mme Léa Boucard, juriste assistante dans le même Service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est un agent du Conseil de l'Europe. Il est affecté à la Direction de la Communication où il occupe un emploi d'assistant administratif de grade B4 échelon 7.

7. Le requérant était marié. Son ex-épouse est également agente de l'Organisation avec le grade B3.

8. Le couple a deux enfants et l'allocation de foyer ainsi que l'allocation pour enfant à charge étaient versées à l'épouse en application de l'article 4, paragraphe 5, de l'Annexe IV (« [Règlement sur les traitements et indemnités des agents](#) ») au Statut du Personnel (paragraphe 44 ci-dessous). En effet, le salaire de base de l'épouse avec l'indemnité d'expatriation était supérieur au salaire de base du mari qui ne percevait pas d'indemnité d'expatriation.

9. En 2015, les époux entamèrent une procédure de divorce.

10. Le 5 février 2016, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Strasbourg rendit une ordonnance de non-conciliation au terme de laquelle le juge autorisa le couple à vivre séparément et fixa la résidence des deux enfants en alternance au domicile de chacun des parents, à raison d'une semaine sur deux. Le juge ne prit aucune décision au sujet des allocations versées par l'employeur.

11. Le couple mit alors en œuvre cette mesure de résidence alternée dès le mois de mars 2016, chaque parent assumant ainsi le même temps de résidence et la charge financière de leurs enfants.

12. Après ladite ordonnance, l'épouse du requérant continua à percevoir chaque mois le bénéfice de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge.

13. À la suite d'un accord que les époux passèrent en mars 2016, l'épouse commença à verser au requérant un certain montant par mois.

14. En mars 2017, l'épouse du requérant arrêta ce versement.

15. En août 2017, le requérant se tourna vers la Direction des ressources humaines pour se plaindre de ce que les allocations devaient être partagées équitablement par l'employeur.

16. Le 26 septembre 2017, la Direction des ressources humaines répondit que le Statut du Personnel ne prévoyait pas la possibilité de partager les allocations.

17. Le même jour le requérant exprima son mécontentement ainsi que la nécessité de prendre en considération « *all [his] options in this matter* ». Cependant, il n'introduisit pas de demande administrative ni de réclamation administrative.

18. Le 15 février 2018, le requérant demanda le prononcé du divorce.

19. Le 6 août 2018, l'avocate du requérant dans la procédure de divorce envoya un courrier à la Directrice des ressources humaines. Elle fit état du refus de l'épouse du requérant de reverser la moitié des allocations à celui-ci et demanda de lui indiquer ce qui s'opposait à une répartition des allocations entre époux.

20. Le 20 décembre 2018, le requérant demanda à la Direction des ressources humaines de lui verser les allocations en question parce qu'il rentrait dans un cas (agent séparé légalement), prévu à l'article 4, paragraphe 2, ii, de l'Annexe IV au Statut du Personnel (paragraphe 44 ci-dessous).

21. Le 21 décembre 2018, la Direction des ressources humaines répondit que la situation n'avait pas changé par rapport à septembre 2017 puisqu'aucun changement d'état civil ne lui avait été notifié.

22. Le 1^{er} janvier 2019, le requérant répondit que seul le traitement de base – donc sans compter l'indemnité d'expatriation – devait être pris en compte et, donc, il demandait à la Direction des ressources humaines de reconsidérer sa position.

23. Le 15 janvier 2019, la Direction des ressources humaines répondit en s'exprimant ainsi (version originale) :

« Our longstanding administrative practice is to take into account the most favourable situation for the household and the child/ren.

As a matter of fact, taking into account your basic salary will have an impact on the amount of the household allowance.

Should you wish to favour this option, we need a common agreement between you and your wife. »

24. Le 23 janvier 2019, le requérant exprima sa surprise au sujet de la « longue pratique administrative » et demanda la fin de celle-ci et l'application des règles. En même temps, il se déclara prêt, à la différence de son épouse, à partager avec cette

dernière les allocations en question et demanda qu'à compter de ce même mois la moitié de la somme lui soit versée.

25. Le 30 janvier 2019, la Direction des ressources humaines répondit que les allocations ne pouvaient être payées qu'à une personne. Elle demanda à recevoir une copie de la décision de divorce une fois qu'elle était rendue. Elle conclut en affirmant que ce n'était pas le rôle de l'Organisation d'intervenir dans le fait que l'épouse avait décidé de ne pas partager les allocations et que la question devait être soumise aux autorités nationales qui se prononcent sur la garde des enfants.

26. Entre temps, dans ses dernières conclusions du 18 janvier 2019 de la procédure de divorce, le requérant demanda, entre autres, que son épouse « devra lui reverser la moitié du supplément enfant expatrié et la moitié du supplément enfant à charge » et « subsidiairement, dire et juger que les frais scolaires, parascolaires, de loisirs et de santé non remboursés seront partagés par moitié entre les parents après imputation de l'allocation supplément enfant expatrié, du supplément enfant à charge et des éventuelles futures indemnités d'éducation ».

27. Le 25 mars 2019, le requérant adressa au Secrétaire Général de l'époque une demande administrative (article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel) pour solliciter le bénéfice des allocations à compter de mars 2016, ainsi qu'une indemnisation venant réparer le préjudice moral et financier subi. Il chiffrà ce préjudice à hauteur de 500 euros par mois à compter de mars 2016.

28. Le 22 mai 2019, la Directrice des ressources humaines répondit, au nom du Secrétaire Général, de manière partiellement favorable à la demande : elle lui accorda le bénéfice des deux allocations mais elle lui refusa la régularisation rétroactive ainsi que l'indemnisation.

29. En effet, la Directrice prit note de ce que le requérant contestait la longue pratique administrative en matière de versement des allocations aux couples dont les époux travaillaient tous les deux dans l'Organisation et de ce qu'il était conscient que l'application stricte des textes était moins favorable au couple. Dès lors, en raison de son insistance, elle décida de lui verser les allocations à compter du 1^{er} juin 2019 et d'en informer l'épouse.

30. Le passage concernant ce refus était ainsi rédigé (version originale) :

« As for your requests for a retroactive payment and for compensation, all payments due by the Council of Europe to your family have been made in full. The Council of Europe may not be held responsible for any disagreement you may have with your wife with regard to the distribution of family allowances between you. This is a private matter and shall be settled as such. »

31. Le 19 juin 2019, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Il contesta les refus de lui accorder le versement rétroactif des allocations ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice subi du fait de la persévérance de l'Organisation à refuser d'appliquer la réglementation interne. Toutefois, il ne chiffré pas ce préjudice.

32. Le 25 juin 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Strasbourg prononça le divorce entre les époux.

33. En statuant au sujet de questions patrimoniales visant le partage judiciaire, le juge aux affaires familiales estima que :

« Sur la liquidation du régime matrimonial :

(...)

Cela signifie donc que depuis le 1^{er} janvier 2016, le juge du divorce n'a plus à ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

(...)

Sur les demandes d'attribution en pleine propriété et de fixation de soulte :

(...)

La compétence d'attribution en la matière est, et ce de manière exclusive, dévolue au tribunal d'instance.

Il appartiendra donc à l'époux le plus diligent de saisir cette juridiction, à l'exclusion du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance. »

34. En ce qui concerne les prestations familiales, le juge aux affaires familiales se prononça ainsi :

« SUR LES SUPPLEMENTS FAMILIAUX :

Il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de désigner les bénéficiaires des allocations familiales voire des prestations familiales, cette compétence revenant, en cas de désaccord entre les parents, au tribunal des affaires de sécurité sociale.

Il en est de même des éventuelles prestations ou suppléments versés par l'employeur en considération des enfants. Ce versement dépend de la législation sociale en vigueur voire des conventions collectives, voire encore de l'appréciation de chaque situation par ledit employeur, sur lequel le juge aux affaires familiales n'a aucun pouvoir de contrainte.

Le juge aux affaires familiales ne peut que constater l'accord éventuel des parties sur ce point.

En l'espèce, [le requérant] exige que les suppléments versés par le Conseil de l'Europe à [l'épouse du requérant], à savoir le supplément familial expatrié et le supplément enfant à charge, soient répartis par moitié et qu'en conséquence, [l'épouse du requérant] lui en reverse la moitié ou que subsidiairement ces sommes soient imputées sur le montant des frais exposés par et pour les enfants.

De son côté, [l'épouse du requérant] s'oppose à cette demande.

En l'absence de toute possibilité de constat d'un accord sur ce point, la demande [du requérant] sera déclarée irrecevable. »

35. Le 11 juillet 2019, le Secrétaire Général considéra la réclamation administrative comme irrecevable et/ou non fondée et la rejeta.

36. Le 5 août 2019, à la suite du prononcé du divorce, une réunion eut lieu entre le requérant, son ancienne épouse et un représentant de la Direction des ressources humaines afin d'étudier les différentes alternatives pour le versement des allocations familiales, l'article 4, paragraphe 5 du Règlement n'étant plus applicable à leur situation.

37. Par un mémorandum du même jour, ledit représentant fit état du désaccord entre le requérant et son ancienne épouse concernant les modalités de paiement des allocations familiales et de la seule solution envisageable, à savoir le partage des allocations entre eux. En vertu de ce partage, le requérant perçoit la moitié des allocations de foyer et pour enfants à charge et son ancienne épouse perçoit l'autre moitié des allocations, ainsi qu'un supplément pour enfants expatriés en vertu de l'article 6 *bis*, paragraphe 2, point (ii) du Règlement.

38. Le 3 septembre 2019, le requérant introduisit une nouvelle réclamation administrative contre cette décision en ce qu'elle avait décidé du partage des allocations familiales entre le requérant et son ancienne épouse. La Secrétaire Générale rejeta cette réclamation le 3 octobre 2019. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Tribunal.

39. Entre temps, le 10 septembre 2019, le requérant avait introduit le présent recours contre le rejet de sa réclamation du 19 juin 2019.

II. LE DROIT PERTINENT

40. Aux termes de l'article 59 (réclamation administrative), paragraphes 1 et 2, du Statut du Personnel :

Article 59 – Réclamation administrative

« 1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général(e) n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. »

41. La matière du paiement des allocations de foyer et pour enfant à charge est régie par l'Annexe IV (« [Règlement sur les traitements et indemnités des agents](#) ») au Statut du Personnel. Les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

Article 1 – Champ d'application

« Le présent Règlement, édicté en application de l'Article 41 du Statut du Personnel, a pour objet de fixer les traitements, allocations et indemnités des agents ainsi que les modalités d'octroi et de paiement. »

Article 4 – Allocation de foyer

« (...)

2. Ont droit à l'allocation de foyer :

i. les agents mariés ;

ii. les agents veufs, divorcés, séparés légalement ou célibataires, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'Article 5 ou, le cas échéant, de l'Article 12 ;

(...).

5. Lorsqu'en vertu des dispositions ci-dessus, deux conjoints employés au service du Conseil ou respectivement du Conseil et d'une autre organisation coordonnée ont droit tous deux à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé. »

Article 5 – Allocation pour enfant ou autres personnes à charge

1. i. Une allocation mensuelle pour enfant à charge est versée, selon le barème ci-annexé, au titre de chaque enfant à charge de moins de 18 ans.

(...)

vi. Dans le cas de deux agents travaillant au Conseil ou respectivement au Conseil et dans une autre organisation coordonnée, l'allocation pour enfant à charge est versée à celui des deux agents qui perçoit l'allocation de foyer. »

42. L'article 15 de la même Annexe porte sur le délai de prescription pour les demandes de versement et est ainsi libellé :

Article 15 – Délai de prescription pour les demandes de versement

« 1. Les demandes de versement de salaires, d'indemnités, d'allocations, de prestations ou d'autres montants résultant de l'application du Statut du personnel, des arrêtés et des instructions doivent être présentées à l'Organisation au plus tard deux ans après la date où le paiement aurait été dû.

2. La prescription est interrompue si une demande est présentée par écrit avant l'expiration du délai de prescription.

3. Le droit de l'Organisation de recouvrer tout montant indûment versé se prescrit deux ans après la date du paiement.

4. Le délai de prescription fixé à l'alinéa 3 est porté à 10 ans si l'agent ou l'agent(e) a fourni intentionnellement des informations incorrectes ou a omis de fournir les informations requises à l'Organisation.

5. Le recouvrement s'effectue par retenue sur le traitement mensuel ou sur d'autres montants dus à la personne concernée, compte tenu de sa situation sociale et financière. »

43. L'article 38 du Statut du Personnel se réfère à la répétition de l'indu et se lit ainsi :

Article 38 – Répétition de l'indu

« 1. Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le ou la bénéficiaire ont eu ou auraient dû avoir connaissance de l'irrégularité du versement.

2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent y renoncer en tout ou en partie pour des motifs sociaux. »

EN DROIT

44. Le requérant conteste la décision de lui refuser le versement rétroactif des allocations de foyer et pour enfant à charge et demande au Tribunal de lui octroyer une somme au titre de l'arriéré des deux allocations pour la période de mars 2016 à mai 2019.

Il demande également de lui allouer une somme à titre de dommage et intérêts pour le préjudice subi ainsi que le remboursement des frais occasionnés par le recours.

45. De son côté, la Secrétaire Générale invite le Tribunal à déclarer le recours irrecevable et, à titre subsidiaire, non fondé et à le rejeter.

46. Quant au fond, elle considère que le requérant n'aurait établi dans son chef aucune violation des dispositions réglementaires et statutaires applicables ; dès lors, il ne pourrait pas valablement prétendre avoir subi un quelconque préjudice et sa demande de réparation au titre de son prétendu préjudice moral devra aussi être rejetée.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

1. La Secrétaire Générale

47. La Secrétaire Générale soutient que le présent recours serait incompatible *ratione personae* avec les dispositions pertinentes du Statut du Personnel.

48. Elle affirme que la situation dont se plaint le requérant n'aurait pas son origine en une décision ou mesure prise par l'Organisation et qui lui ferait grief mais, en réalité, elle découlerait d'un désaccord entre lui et son ancienne épouse et non pas d'une décision ou

mesure qu'elle aurait prise. Pour la Secrétaire Générale, le préjudice dont se plaint le requérant proviendrait des difficultés qu'il aurait rencontrées avec son ancienne épouse quant à la répartition des allocations familiales pendant la procédure de divorce et non pas de la décision de l'Organisation de verser les allocations familiales à son ancienne épouse. Au demeurant, cette dernière décision découlerait d'une interprétation favorable aux agents en ayant à l'esprit l'intérêt des enfants et générant des sommes plus élevées pour le foyer.

49. La Secrétaire Générale en veut pour preuve le fait que le requérant n'a commencé à se plaindre du fait que les allocations familiales étaient versées à son ancienne épouse qu'à partir du moment où, selon le requérant, cette dernière aurait arrêté de lui verser la moitié des allocations.

50. Dès lors, les griefs du requérant porteraient sur les omissions de l'ancienne épouse quant au partage des allocations avec celui-ci. Or, selon la Secrétaire Générale – qui estime avoir agi dans le respect des dispositions réglementaires applicables au moyen d'une interprétation favorable aux agents et en ayant à l'esprit l'intérêt des enfants –, elle ne pourrait pas être tenue pour responsable des actes ou omissions des agents qui relèvent purement de leur vie privée.

51. La Secrétaire Générale en déduit que ni l'Organisation, ni le Tribunal ne seraient appelés à régler des différends purement privés entre les agents et ce dernier ne peut pas être saisi de recours qui sont en réalité dirigés contre les actes ou omissions d'un agent.

52. La Secrétaire Générale arrive à la conclusion que le fond du présent litige relève de la compétence des juridictions françaises compétentes, et non pas de celle du Tribunal. En effet, comme l'énonce le jugement de divorce du 25 juin 2019 (paragraphe 32-34 ci-dessus), la liquidation du régime matrimonial par partage judiciaire, au vu des désaccords opposant les époux, relève de la compétence exclusive du Tribunal d'instance. Pour la Secrétaire Générale, tant que le divorce n'était pas prononcé, l'Organisation n'avait pas de titre pour intervenir sur une question qui relève de la vie privée et familiale des agents concernés.

2. *Le requérant*

53. Selon le requérant, la Secrétaire Générale présenterait à tort ce litige comme étant un litige d'ordre privé, entre lui et son ancienne épouse, qui serait né du refus de celle-ci de partager les allocations que l'Organisation lui versait.

54. Il affirme que ses démarches, en amont de la présente procédure, n'ont eu pour but que de trouver une solution amiable et non contentieuse à cette situation dont l'Administration serait à l'origine du fait de sa persistance à verser à son ancienne épouse des allocations qui lui revenaient pourtant de droit.

55. Pour lui, le présent litige relèverait bien de la compétence du Tribunal en ce qu'il sollicite de l'Administration l'application et le respect de la réglementation en vigueur, à savoir les articles 4 et 5 de l'Annexe IV au Statut du Personnel.

56. C'est bien du fait de l'irrespect de cette réglementation par l'Administration qu'il s'agit et qui a amené son ancienne épouse à percevoir les allocations lui revenant de droit.

57. Toutefois s'agissant des modalités de calcul et de versement de ces allocations, l'Administration s'est fondée sur l'existence d'une pratique administrative pour verser directement les allocations à l'ancienne épouse en lieu et place du requérant.

58. Le requérant précise qu'il ne remet nullement en cause l'existence même de cette pratique administrative qui est effectivement plus avantageuse, encore faut-il que les conditions nécessaires à son application soient réunies, à savoir notamment l'existence d'un foyer unique.

59. Pour lui, le litige serait né du fait que l'Administration a maintenu cette pratique administrative à l'égard de l'ancienne épouse en continuant de lui verser l'intégralité des allocations alors même que le couple ne formait plus un seul foyer unique, mais deux.

60. Le requérant exprime l'opinion que, dès l'instant où l'Administration avait été informée qu'une ordonnance de non-conciliation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg avait accordé la résidence alternée des enfants du couple à chacun des parents, celle-ci aurait dû rechercher qui, entre les époux, avait le traitement de base le plus élevé conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Annexe IV au Statut du Personnel.

61. L'origine de ce litige est ainsi bien née du fait du comportement de l'Organisation qui a persisté à verser des allocations à tort à l'ancienne épouse.

62. Ce litige est d'autant plus incompréhensible pour le requérant que l'Administration lui a bien reconnu ce droit dans sa décision du 22 mai 2019 en lui accordant le bénéfice de l'intégralité des allocations, mais a refusé de faire application de ce droit pour le passé, et ce exclusivement pour des raisons pécuniaires.

63. C'est bien parce que l'Administration a volontairement apprécié une situation de fait ne relevant pas de sa compétence que le présent litige est né.

64. Ainsi après de longues démarches administratives, le requérant s'est enfin vu reconnaître le droit de percevoir l'intégralité des allocations, mais seulement à compter du mois de juin 2019, l'administration refusant en effet de faire produire les effets de sa décision pour la période antérieure, alors même que la situation juridique du couple a été la même de mars 2016 à juin 2019.

65. C'est bien là l'objet de la contestation du requérant. Donc il ne s'agit nullement d'un litige d'ordre privé.

66. En conclusion, le requérant demande au Tribunal de déclarer son recours recevable.

B. Sur le fond du recours

1. *Le requérant*

67. Le requérant soulève trois moyens.

A. Défaut de base légale du refus de rétroactivité du versement des allocations familiales à Monsieur SMITH à partir du mois de mars 2016

68. Selon le requérant, la situation a changé lorsque son couple a engagé une procédure de divorce, notamment lorsque le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a rendu une ordonnance de non-conciliation le 5 février 2016 au terme de laquelle le Juge a fixé la résidence de leurs deux enfants en alternance au domicile de chacun des parents, à raison d'une semaine sur deux.

69. Or son épouse n'a pas accepté de partager par moitié les allocations familiales. C'est dans ces conditions qu'il a pris attache avec la Direction des Ressources Humaines pour obtenir le versement de ces allocations.

70. Il s'est toutefois heurté au refus incompréhensible de ladite Direction qui a soutenu que le versement des allocations à son épouse était plus avantageux, car celle-ci percevait une indemnité d'expatriation.

71. Selon le requérant, la Direction des ressources humaines n'aurait pas dû porter une appréciation subjective sur la situation de son couple ou bien de sa famille lorsque la séparation a été officielle ; contrairement à ce qui a été soutenu par ladite Direction il ne s'agit nullement d'une situation privée, mais bien d'une situation officielle constatée par une décision de justice que l'Organisation ne pouvait ignorer.

72. De ce fait, il a été contraint d'adresser officiellement une réclamation administrative. Or si la Direction des ressources humaines a reconnu le bien-fondé de sa demande en lui accordant le bénéfice des allocations familiales, celle-ci a refusé de lui en accorder ce bénéfice de manière rétroactive, et ce en considérant avoir déjà procédé au règlement de ces allocations. Cette position est tout à fait contestable.

73. Le requérant est de l'opinion que, en application des dispositions de l'Annexe VI, il est bien le seul et l'unique bénéficiaire des allocations familiales.

74. Une telle analyse ne saurait être sérieusement contestée par la Direction des ressources humaines dans la mesure où elle l'a elle-même reconnu lorsqu'elle lui a accordé le bénéfice des allocations familiales à compter du mois de juin 2019, alors même que la décision de l'Administration venait d'entériner une situation existante depuis le mois de mars 2016 (Ordonnance de non-conciliation).

75. D'après le requérant, la Direction des ressources humaines aurait dû tirer les conséquences de droit qui s'appliquent à une situation de fait qu'elle a elle-même reconnue, car rien ne permet de justifier qu'elle ne fasse pas remonter le point de départ au mois de mars 2016.

76. Selon le requérant, la position de la Direction des ressources humaines ne serait justifiée que par un moyen de pure opportunité, à savoir ne pas avoir à solliciter le remboursement d'un trop versé à l'ancienne épouse du requérant.

77. Or, une telle considération ne serait pas opposable au requérant qui a des droits en vertu du Statut du Personnel.

78. Le requérant arrive à la conclusion que la décision du 22 mai 2019 ne serait ainsi pas conforme à l'Annexe IV du Statut du Personnel.

B. Atteinte au principe d'égalité de traitement entre les agents voire une discrimination entre les femmes prises en leur qualité de mère et les hommes pris en leur qualité de père

79. Selon le requérant, la Direction des ressources humaines aurait eu à son égard un comportement différent au motif que celle-ci aurait eu la volonté de favoriser son épouse du fait de sa qualité de mère. Puisqu'il a été mentionné dans la décision du 22 mai 2019 que les allocations ont été adressées à « la mère », le requérant y voit une discrimination à son égard en sa qualité de père. Or, celui-ci aurait dû être traité de manière identique.

C. Sur l'atteinte au principe de confiance légitime

80. Le requérant soutient que, sans que ce moyen puisse avoir un écho redondant avec le défaut de base légale, il n'appartient pas au Conseil de l'Europe de juger ou d'apprécier quelle serait la situation la plus avantageuse au sein d'une famille.

81. Dès lors, la décision du 22 mai 2019 porterait également atteinte au principe de confiance légitime en ce que la Direction des ressources humaines a subjectivement refusé d'appliquer au requérant la réglementation en vigueur en arguant d'un prétendu usage « plus favorable ».

2. *La Secrétaire Générale*

82. La Secrétaire Générale met en exergue que le foyer du requérant a bénéficié d'une lecture favorable des dispositions applicables et, en conséquence, les allocations ont été versées à l'ancienne épouse puisque cela permettait à son foyer de bénéficier de montants plus élevés. Ainsi, le montant total versé à l'ancienne épouse était supérieur de 311,32 euros au montant qui a été versé au requérant pour les mois de juin et juillet 2019, jusqu'à la date de prononcé du divorce.

83. Dans la mesure où le requérant conteste cette interprétation et prétend par ailleurs que celle-ci constituerait une atteinte au principe de confiance légitime à partir de la date à laquelle l'ordonnance de non-conciliation a été prononcée, ainsi qu'une discrimination à son égard en sa qualité de père, la Secrétaire Générale note ce qui suit.

84. Tout d'abord, elle affirme qu'il s'agit en l'espèce d'une pratique de longue date favorable aux agents (TACE, recours N° 198-199/1995, Régis Brillat et Anna Capello-Brillat c/ Secrétaire Général, [sentence du 23 mai 1995](#)), pratique dont le foyer du requérant a également pu bénéficier depuis la naissance de leur premier enfant. La Secrétaire Générale constate que le requérant n'y a pas vu de problème, jusqu'à plus d'un an après le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, alors qu'il s'agit de la date à partir de laquelle, selon lui, l'Organisation aurait dû appliquer une lecture stricte des dispositions concernées.

85. Pour la Secrétaire Générale, force est de constater que l'allégation du requérant selon laquelle il y aurait eu discrimination à son égard en sa qualité de père serait non seulement non étayée mais également manifestement mal fondée.

86. A cet égard, la Secrétaire Générale se réfère aux motifs qu'elle a déjà indiqués et sur lesquels repose l'interprétation donnée par l'Organisation aux dispositions pertinentes qui s'appliquent exactement de la même façon que l'agent percevant les allocations familiales soit le père ou la mère. Le genre de l'agent est totalement indifférent quant à la détermination du conjoint dont le salaire est le plus élevé et auquel les versements seront faits.

87. De plus, la Secrétaire Générale attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'interprétation donnée par l'Organisation aux dispositions pertinentes du Règlement fait primer l'intérêt des enfants. Or la position du requérant, contestant cette interprétation, irait à l'encontre de l'intérêt de ses enfants, et cela malgré les multiples avertissements quant aux conséquences négatives qu'elle a pour le foyer. De ce fait, il ne peut être reproché à l'Organisation d'avoir considéré l'intérêt des enfants comme primordial et comme primant sur toute difficulté que le requérant a pu rencontrer avec son épouse au cours de la procédure de divorce.

88. La Secrétaire Générale met en exergue que l'Organisation a procédé au versement des sommes dues au foyer du requérant au titre des allocations familiales pour l'ensemble

de la période en cause et le requérant n'est aucunement fondé à reprocher un quelconque manquement à ce titre.

89. La Secrétaire Générale souligne à cet égard que le présent recours concerne le paiement des allocations familiales à un moment où le divorce n'était pas encore prononcé.

90. Dès lors, selon elle, rien ne permet de justifier un deuxième paiement des allocations familiales auxquelles le foyer concerné a déjà eu droit pour la période en cause. En effet, les difficultés que le requérant a pu rencontrer avec son épouse, à l'époque des faits, quant à la répartition des allocations familiales pendant la durée de la procédure de divorce relèvent d'une affaire privée, qui devrait être réglée en tant que telle entre les deux parties ou à défaut, par la juridiction nationale compétente lors de la dissolution du mariage, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et du partage des biens.

91. L'Administration ayant procédé au versement des allocations familiales au moyen d'une interprétation favorable aux agents en ayant à l'esprit l'intérêt des enfants, l'on ne peut que considérer que la dette de l'Organisation envers le foyer du requérant a été entièrement acquittée. En effet, l'Organisation a entièrement rempli ses obligations découlant du Règlement. Un deuxième paiement des allocations familiales pour la période en cause reviendrait à un enrichissement indu.

92. La Secrétaire Générale en déduit que la décision litigieuse serait fondée. Rien ne justifierait de faire droit à la demande du requérant visant à l'octroi rétroactif des allocations familiales, du mois de mars 2016 au 1^{er} juin 2019, alors que les sommes en cause ont été dûment versées à son épouse et partant, à son foyer, pour la totalité de la période concernée.

93. Il s'ensuit que, même à supposer que le Tribunal estimerait que le présent recours serait recevable, il est en tout état de cause non fondé. Par conséquent, il conviendrait de le rejeter.

II. L'APPRECIATION DU TRIBUNAL

94. Le Tribunal considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'exception de la Secrétaire Générale est si étroitement liée à la substance du grief soulevé par le requérant qu'il y a lieu de la joindre au fond.

95. Il est constant et non contesté que, dans la présente affaire, le requérant avait conclu un accord avec son épouse pour le partage des allocations familiales. Il est également constant que le requérant n'avait pas initialement contesté la pratique de la Direction des ressources humaines consistant à verser, dans l'intérêt des enfants, les allocations prévues aux articles 4 et 5 de l'Annexe IV du Statut du Personnel au conjoint

dont le traitement de base n'est pas le plus élevé. En effet, cette pratique, combinée à l'application d'autres règles, a eu pour conséquence que l'Organisation a versé un montant d'indemnités plus élevé que celui auquel les conjoints auraient eu droit si les allocations avaient été versées à l'agent ayant le traitement de base le plus élevé.

96. Il est aussi constant et incontesté que le requérant n'a pas soulevé d'objection quant à l'illégalité de cette pratique administrative et que l'Organisation a versé les allocations en question à son ancienne épouse conformément à cette pratique, allocations qui, selon l'accord des époux de mars 2016 (paragraphe 13 ci-dessus), devaient être partagées.

97. A cet égard, le Tribunal note que le but du paragraphe 5 de l'article 4 de l'Annexe IV précitée est de régir le versement des allocations lorsque deux agents constituent un foyer et de leur faire toucher une seule et unique allocation de foyer. Cependant, cette disposition n'a pas vocation à régir les situations de crise – intermédiaires et/ou définitives – qui se créent, lors de l'éclatement du foyer, bien avant la ratification par les juridictions nationales de cet éclatement et/ou, comme les événements d'août-septembre 2019 de cette affaire le prouvent, après le prononcé du divorce.

98. C'est d'ailleurs l'absence de dispositions particulières qui a amené la Direction des ressources humaines à continuer à appliquer cet article même si le couple avait entamé la procédure de séparation et par la suite celle de divorce. Le Tribunal en veut pour preuve aussi bien le fait que la Secrétaire Générale a plaidé l'application d'une pratique avant le divorce et, après celui-ci, la recherche d'un accord négocié avec les intéressés.

99. En ce qui concerne plus spécifiquement la demande de versement rétroactif des allocations que le requérant lui soumet, le Tribunal note que celle-ci porte sur une période antérieure au dépôt de la demande administrative auprès de la Secrétaire Générale et donc sur le caractère rétroactif de la décision prise.

100. Cependant, dès le début, le requérant était au courant de l'application que l'Organisation faisait des dispositions invoquées en l'espèce. Au lieu de demander à l'Organisation de changer sa pratique, il a préféré passer un accord avec son épouse afin de garder les avantages de ce choix. En substance, il s'est accommodé de cette situation. De ce fait, la question de la titularité des allocations pour la période rétroactive relève d'un différend à caractère familial et doit être réglée à ce niveau en prenant en compte les intérêts des deux parties à la procédure de divorce.

101. Dès lors, même si le requérant a agi dans un esprit louable de solution amiable de la question, maintenant il est malvenu à soumettre par la procédure du Titre VII du Statut du Personnel des critiques qui relèvent des manquements à l'accord qu'il avait passé avec son épouse.

102. Le Tribunal note au demeurant, sur la base des informations que le requérant lui a soumises, que lors du prononcé du divorce, le juge aux affaires familiales ne s'est pas prononcé sur les aspects patrimoniaux du divorce mais a indiqué les juridictions françaises qui sont compétentes à se prononcer, après saisine de la partie plus diligente, sur le règlement des questions y relatives.

103. Enfin, le Tribunal observe que l'Organisation a fait droit à la demande du requérant à partir du moment où il a introduit formellement sa demande et l'a informé des conséquences financières de sa demande, en ce sens que le montant des allocations en question sera révisé à la baisse.

104. Sur la base de ce constat, le Tribunal arrive à la conclusion que le premier moyen du requérant visant le paiement rétroactif des allocations en question n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté.

105. Au sujet du deuxième moyen alléguant une « atteinte au principe d'égalité de traitement entre les agents, voire une discrimination entre les femmes prises en leur qualité de mère et les hommes pris en leur qualité de père », le Tribunal note que l'Organisation n'a basé sa décision sur une pratique qui privilégiait un sexe par rapport à l'autre. La Direction des ressources humaines s'est tenue au critère objectif du traitement de base. Dès lors, ce moyen aussi n'est pas fondé.

106. En ce qui concerne le troisième moyen visant une atteinte au principe de confiance légitime, le Tribunal constate que les arguments soumis par le requérant se chevauchent avec ceux développés pour étayer le premier moyen. Le requérant ne développe aucun argument propre à ce grief qui pourrait amener le Tribunal à le retenir. Il s'ensuit que ce moyen est lui aussi à déclarer non fondé et doit être rejeté.

III. CONCLUSION

107. En conclusion, le recours est non fondé et doit être rejeté. Par conséquent, aucune somme à titre de dommage et intérêts pour le préjudice subi ne doit être allouée au requérant.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours N° 623/2019 non fondé et le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal réuni en téléconférence, le 16 mars 2020, en application de l'article 42 du Règlement intérieur du Tribunal, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, dudit Règlement, le 6 avril 2020, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

N. VAJIĆ